

REPUBLIQUE DU NIGER
UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LA COMMUNE
RURALE DE KORNAKA « NAZARI »

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale tenue à Kornaka, le 25 mars 2013

Règlement intérieur

Titre I : Dispositions générales.

Article 1 : De l'établissement du règlement intérieur

Nous soussignés Unions membres de la Union des producteurs agricoles de la commune de Kornaka , NAZARI réunies en assemblée générale, avons procédé à l'adoption du présent règlement intérieur.

Article 2 : De la portée

Le présent règlement intérieur complète et précise des dispositions des statuts et des clauses qui engagent tous les membres de L'Union NAZARI.

Article 3 : De la diffusion

Chaque membre a droit de demander, en prendre copie et se faire expliquer le contenu. Aucun membre n'est sensé ignorer les clauses du présent règlement intérieur qui le lie aux membres et à la Union.

Une copie est disponible au siège pour consultation des membres. Une traduction en haoussa sera faite.

Article 4 : Du respect des valeurs et principes fondamentaux de L'Union NAZARI

1. La préservation des valeurs et principes fondamentaux de L'Union NAZARI est définie aux articles 5, 6, 7,8 des statuts. De ce fait les actions tendant à compromettre le caractère apolitique, non gouvernemental et non confessionnel de L'Union NAZARI sont bannies
2. Le fonctionnement de L'Union NAZARI s'organise autour des valeurs de la démocratie, de l'équité de l'égalité des membres, de la solidarité entre les membres, de la responsabilité de l'honnêteté et de la transparence dans la gestion.
3. Les activités menées par L'Union NAZARI doivent être strictement centrées sur la promotion économique, sociale et culturelle de ses membres. Elles doivent s'inscrire dans le sens de ses missions et objectifs définis aux articles 10 et 11 des statuts.

Titre II : De la qualité des membres, de leurs droits et obligations

Article 5: De l'adhésion

L'adhésion est libre et volontaire. Elle est ouverte à toute OP des producteurs et productrices remplissant les conditions définies dans l'article 12 des statuts des membres constituants de L'Union NAZARI. Toute OP désireuse d'adhérer doit en faire la demande au conseil d'administration qui étudie et annonce l'adhésion ou le refus après décision de l'assemblée générale à la majorité simple réunie en session extraordinaire.

1. La réunion du conseil d'administration est convoquée par son président ou en cas d'empêchement par le vice-président. Elle doit être convoquée les fois que le tiers des membres en fait la demande ;
2. Si la demande est restée un mois sans suite, ses auteurs peuvent eux-mêmes procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance ;
3. Pour délibérer valablement le conseil d'administration doit réunir au moins des membres en exercice ;
4. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au conseil d'administration ; Les délibérations du conseil sont constatés par des procès verbaux portés dans un registre spécial tenu par NAZARI. Les procès verbaux sont approuvés à la réunion suivante.

Article 24 : Des attributions des membres du conseil d'administration

1. Le président du conseil d'administration

Les attributions du président du conseil sont :

- a) Il représente NAZARI devant les tribunaux, les autorités officielles et coutumières et les partenaires
- b) Il est le garant des orientations, des buts et des objectifs de NAZARI
- c) Il dirige les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- d) Il entretient des relations avec les partenaires, les autres organismes de développement, l'Etat afin de mobiliser les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de NAZARI
- e) Il signe toutes les correspondances et tous les actes qui engagent NAZARI
- f) Il ordonne les dépenses
- g) Il contrôle l'exécution du programme d'activités
- h) Il supervise la gestion du directeur
- i) Il peut déléguer sa signature au vice -Président, au secrétaire générale ou au directeur

2. le vice- président

Le vice- président assiste le président et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement

3. Le secrétaire générale

Le secrétaire générale s'occupe de :

- a) la préparation des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration en collaboration avec le directeur.
- b) l'établissement des procès- verbaux des réunions